SHOM 300 ans d'hydrographie

Avis aux navigateurs

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 INFORMATIONS
- 1.1 Avis spéciaux
- 1.2 Avis préliminaires et temporaires

CHAPITRE 2 CORRECTIONS
- 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe
- 2.1 Cartes
- 2.2 Instructions Nautiques
- 2.3 Livres des Feux
- 2.4 Radiosignaux
- 2.5 Autres ouvrages

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS
- 3.1 Cartes
- 3.2 Instructions nautiques
- 3.3 Livres des feux
- 3.4 Radiosignaux
- 3.5 Autres ouvrages

TABLES RECAPITULATIVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES

© 2020 Shom - FRANCE - Tous droits réservés - Les copies des avis aux navigateurs sont autorisées mais ne peuvent être vendues.

Les navigateurs sont invités :

À consulter le Guide du Navigateur, volume 1 (documentation et information nautiques, édition 2012), et en particulier le chapitre 8 relatif à l'information nautique.

À se conformer aux prescriptions fournies dans ce chapitre au paragraphe 8.4 pour transmettre des renseignements, notamment ceux ayant un caractère d'urgence (dangers, anomalies dans la signalisation, ...).

Avertissement concernant la conservation des GAN

Les règles de conservation des groupes d'avis aux navigateurs sont précisées au règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (article 221-V/27).

Pour l'ingénieur général de l'armement (hydrographe)
Laurent KERLÉGUER
directeur général du Shom
L'ingénieur en chef de l'armement (hydrographe) Jean-Claude LE GAC
directeur des opérations, de la production et des services

GLOSSAIRE

Français	English
Principaux mots courants utilisés dans le GAN	Principal key Words used in NTM
Porter	Insert
Ajouter	Add
Rayer	Delete
Remplacer, modifier	Amend
Déplacer ... de x en y	Move... from x to y
Remplacer y par x	Replace y with x
Au Sud de	Southwards
Au SW de	South-westwards
Cadre Ouest, cadre Sud (de la carte)	W border, S border
Entre	Joining
À toucher le point a) ci-dessous	Adjacent to ... a) above
Voisin du point a) ci-dessous au NE	Close NE of ... a) above
Etendre la courbe de 100 m vers le NE pour inclure...	Extend 100 m contour NE to enclose ...
Entourée d'une courbe de 200 m	Enclose by 200 m contour
Trait tireté	Pecked line
Trait pointillé	Dotted line
Un seul trait plein	Single firm line
Un double trait plein	Double firm line
Annexe graphique	Accompanying block
Nota	Accompanying note

CHAPITRE 1

INFORMATIONS

Section 1.1 Avis spéciaux

Avis spécial numéro 01

Rationalisation de la couverture des instructions nautiques (suite)

Les besoins des clients civils et militaires du Shom évoluant et les ENC (cartes électroniques de navigation) se généralisant, le Shom a décidé et conduit en 2021 la rationalisation de son portefeuille de cartes dans les eaux étrangères ainsi que celles des livres des feux et ouvrages de radiosignaux.
La dernière étape de cette rationalisation en cours porte sur la réduction de la couverture des instructions nautiques. À ce titre ; 11 instructions nautiques ne couvrant que des eaux pour lesquelles la France n'exerce aucune responsabilité ont été supprimées en septembre 2022 (B4, C1, C3, D1, D31, D32, D4, D5, L3, L4 et L8), 5 instructions nautiques sur les 8 prévues ont été réduites aux seules zones de responsabilité du Shom depuis la fin de l'année 2022 (C4, D6, L9, K11 et H5).
Au GAN 2328 les instructions nautiques K10 sont réduites, les 2 autres (C5 et L7) seront réduites d'ici la fin de l'année 2023.

Avis spécial numéro 02

Mise à jour d'une carte ENC.

L'ENC FR674450 (Zone EMR au large de la baie de Saint-Brieuc) a été mise à jour.

Section 1.2 Avis préliminaires et temporaires

23 28-T-05. FRANCE (Côte Sud). Rades de Marseille et d'Endoume. — Balisage. Zones réglementées. (Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 215/2023 du 06 juillet 2023)

Référence: Avis 23 27-T-03. Remplacé.

Afin d'assurer son bon déroulement, l'arrêté 215/2023 du 6 juillet 2023 du préfet maritime de la Méditerranée réglemente la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) à l'occasion de la manifestation nautique « Épreuves Test de 2023 » du 07 au 16 juillet 2023.

Sept zones sont créées avec des restrictions particularisées :

1. Zone de course (field of play) : elle est matérialisée par des bouées de marque spéciale mouillées du 23 juin au 30 juillet et bornée par les points :

Points	Coordonnées
JO1 (X)	43 16,600 N — 005 19,000 E
1 (A)	43 16,626 N — 005 19,158 E
2 (B)	43 16,551 N — 005 20,180 E
3 (C)	43 16,560 N — 005 20,505 E
4 (D)	43 16,550 N — 005 20,590 E
5 (E)	43 16,540 N — 005 20,653 E
6 (F)	43 16,525 N — 005 20,715 E
7 (G)	43 16,510 N — 005 20,765 E
8 (H)	43 16,480 N — 005 20,830 E
9 (I)	43 16,440 N — 005 20,915 E
10 (J)	43 16,000 N — 005 21,815 E
11 (K)	43 15,930 N — 005 21,930 E
12 (L)	43 15,830 N — 005 22,030 E
13 (M)	43 15,745 N — 005 22,065 E
14 (N)	43 15,665 N — 005 22,085 E
15 (O)	43 15,600 N — 005 22,090 E
16 (P)	43 15,520 N — 005 22,085 E
17 (Q)	43 15,410 N — 005 22,070 E
JO13 (R)	43 14,927 N — 005 21,494 E
18 (S)	43 14,050 N — 005 20,600 E
JO7 (T)	43 13,071 N — 005 19,339 E
JO6 (U)	43 14,079 N — 005 17,355 E
JO5 (V)	43 15,442 N — 005 17,499 E
JO2 (W)	43 16,366 N — 005 18,869 E

Cette zone est interdite :
. Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 (heures locales) à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.
. Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 (heures locales) à la navigation
Des bouées pourront être mouillées à l'intérieur la zone de mouillage interdite protégeant les récifs artificiels en rade d'Endoume, à l'extérieur d'un périmètre défini au sein de celle-ci.

2. Zone Frioul, bornée par les points :

Points	Coordonnées
AA (pointe d'Ouriou)	43 16,550 N — 005 18,725 E
JO1 (X)	43 16,600 N — 005 19,000 E
JO2 (W)	43 16,366 N — 005 18,869 E
JO5 (V)	43 15,442 N — 005 17,499 E
BB (pointe Cavau)	43 15,625 N — 005 17,348 E

Cette zone est interdite :
. Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.
. Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :

. tous les jours entre 08h00 et 20h00 à la navigation des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

3. Zone Nord, elle est bornée par les points :

Points	Coordonnées
AA (pointe d'Ouriou)	43 16,550 N — 005 18,725 E
1 (A)	43 16,626 N — 005 19,158 E
2 (B)	43 16,551 N — 005 20,180 E
3 (C)	43 16,560 N — 005 20,505 E
4 (D)	43 16,550 N — 005 20,590 E
5 (E)	43 16,540 N — 005 20,653 E
6 (F)	43 16,525 N — 005 20,715 E
7 (G)	43 16,510 N — 005 20,765 E
8 (H)	43 16,480 N — 005 20,830 E
9 (I)	43 16,440 N — 005 20,915 E
10 (J)	43 16,000 N — 005 21,815 E
11 (K)	43 15,930 N — 005 21,930 E
12 (L)	43 15,830 N — 005 22,030 E
13 (M)	43 15,745 N — 005 22,065 E
14 (N)	43 15,665 N — 005 22,085 E
15 (O)	43 15,600 N — 005 22,090 E
16 (P)	43 15,520 N — 005 22,085 E
17 (Q)	43 15,410 N — 005 22,070 E
JO13 (R)	43 14,927 N — 005 21,494 E
I (AH)	43 14,885 N — 005 22,015 E
19 (AG)	43 15,098 N — 005 22,235 E
DD (AF)	43 16,736 N — 005 21,190 E
KK (AE)	43 16,675 N — 005 20,680 E
20 (AD)	43 16,732 N — 005 20,405 E
21 (AC)	43 16,818 N — 005 20,430 E
EE (AB)	43 16,805 N — 005 19,675 E
FF	43 16,740 N — 005 19,465 E
22 (AA)	43 16,665 N — 005 19,465 E

et le trait de côte entre les points 19 et DD ainsi qu'entre les points EE et FF.

Cette zone est interdite :
. Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine ;
. tous les jours en permanence dans la zone de la marina du Roucas Blanc définie par les points ci-dessous à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.
. Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 à la navigation des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

4. Zone Est, bornée par les points :

Points	Coordonnées
JO13 (R)	43 14,927 N — 005 21,494 E
18 (S)	43 14,050 N — 005 20,600 E
JO7 (T)	43 13,071 N — 005 19,339 E
CC (AJ)	43 13,180 N — 005 20,690 E
J (AI)	43 14,740 N — 005 21,875 E
I (AH)	43 14,885 N — 005 22,015 E

et le trait de côte entre les points CC et J.
Cette zone est interdite :
. Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine ;
. les navires et engins immatriculés peuvent quitter ou rejoindre la côte perpendiculairement à celle-ci jusqu'à la limite des 300 mètres.
. Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 cette zone est réservée exclusivement à la navigation des navires et engins immatriculés motorisés en transit. Leur vitesse doit être comprise entre 5 noeuds et 10 noeuds.

5. Zone d'accès Pointe Rouge, bornée par les points :

Points	Coordonnées
H (AW)	43 14,908 N — 005 21,685 E
I (AH)	43 14,885 N — 005 22,015 E
J (AI)	43 14,740 N — 005 21,875 E
K (AV)	43 14,762 N — 005 21,581 E

. Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres :
. tous les jours entre 08h00 et 20h00 cette zone est autorisée à la navigation des navires et engins immatriculés motorisés en transit. La plongée sous-marine est interdite.

6. Zone Fausse Monnaie, bornée par les points :

Points	Coordonnées
21 (AC)	43 16,818 N — 005 20,430 E
GG (AN)	43 16,784 N — 005 20,655 E
HH (AM)	43 16,770 N — 005 20,705 E
JJ (AL)	43 16,807 N — 005 20,909 E
DD (AF)	43 16,736 N — 005 21,190 E
KK (AE)	43 16,675 N — 005 20,680 E
20 (AD)	43 16,732 N — 005 20,405 E

et le trait de côte entre les points GG et HH et entre les points JJ et DD.

. Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres :
. cette zone est strictement réservée tous les jours entre 08h00 et 20h00 aux seuls engins immatriculés enregistrés auprès de la Société Nautique de la Corniche (cf annexe II).
L'arrêt et le stationnement durant ces périodes sont interdits.

7. Zone Vélique, bornée par les points :

Points	Coordonnées
19 (AG)	43 15,098 N — 005 22,235 E
J (AI)	43 14,740 N — 005 21,875 E
I (AH)	43 14,885 N — 005 22,015 E

et le trait de côte entre les points I et 19.

. Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres :
. cette zone est strictement réservée tous les jours entre 08h00 et 20h00 aux seuls engins immatriculés des clubs nautiques de la Pointe Rouge pour l'usage exclusif d'encadrement et de sécurité des cours et enseignements collectifs de voile légère.

Par dérogation, les navires et engins nautiques participant aux régates, ainsi que les navires assurant la sûreté et la sécurité en situation d'urgence opérationnelle, sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans les sept zones définies.
Chaque jour de 08h00 à 20h00 (heures locales), dans les sept zones, aucun engin de pêche n'est autorisé.
Pour toutes les zones :
Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : l'ensemble de la zone est interdite au mouillage des navires et engins immatriculés en toute période 24h/24.
Compétence du préfet Maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : l'ensemble de la zone est interdite au mouillage des navires et engins de toute nature en toute période 24h/24.

Les interdictions édictées dans l'ensemble des articles précédents ne concernent pas :
- les bâtiments et embarcations chargés de la police et de la sécurité du plan d'eau ;
- les participants dans le cadre des épreuves de la manifestation ;
- les navires et engins mis en place par le comité organisateur dans le cadre du déroulement et de la surveillance des courses (bateaux du comité de course, de presse, coach boats, navires de transport des spectateurs en mer, etc).

La navigation des kite surfs participant aux épreuves est interdite dans le périmètre du coeur de Parc National des Calanques.

Voir cartes 0006B, 7390, 7391, 7392, 7393

23 28-T-06. CROATIE (Côte Ouest). Abords de Split. — Balisage. Houlographe. Zone interdite. (Split 22 06 05(T) et 23 06 05(T))

Référence: Avis 22 31-T-03. Remplacé.

Un houlographe balisé en surface par une bouée jaune Fl(5)Y.20s4M est mouillé en 43 29,34 N — 16 27,68 E (WGS 84). Il est entouré par une zone interdite de rayon 100 m.

Le feu est signalé éteint au 1er juillet 2023.

Voir carte 7695

23 28-P-07. ALGÉRIE. Port d'Annaba. — Bathymétrie. (Carte DZ 104. Tauton 23-2400(P). Shom)

1. De nombreuses modifications sont intervenues dans le port d'Annaba dans le domaine de la bathymétrie. Les plus significatives sont les suivantes (toutes positions en WGS 84) :

2. Le chenal d'accès, dragué à 15 m en 2015, qui est compris entre les positions 36 53,76 N — 7 47,70 E et 36 54,15 N — 7 46,84 E, présente des profondeurs comprises entre 14 et 14,9 m. Deux hauts-fonds sont également présents aux positions suivantes :
12,4 m en 36 54,023 N — 7 47,085 E
12,9 m en 36 54,125 N — 7 46,944 E

3. La zone de l'Avant-Port, draguée à 14,5 m en 2016, présente également des fonds moindres avec des profondeurs pouvant être inférieures de 0,8 m à ce plafond de dragage. Un haut-fond couvert de 11,9 m d'eau est en outre situé en
36 54,194 N — 7 46,691 E.

4. La zone Grande Darse, draguée à 13,5 m en 2015 entre les positions 36 54,16 N — 7 46,47 E et 36 53,71 N — 7 45,95 E, présente des profondeurs qui peuvent être inférieures de 0,5 m à ce plafond de dragage. Une profondeur de 12,8 m est située en 36 53,754 N — 7 46,063 E.

5. La zone de la Petite Darse à l'Ouest de la précédente, qui a été draguée à 12,5 m en 2015, présente des fonds moindres :

11,9 m en 36 53,764 N — 7 45,665 E
12,1 m en 36 53,767 N — 7 45,798 E
11,3 m en 36 53,701 N — 7 45,812 E

6. Des profondeurs inférieures à celles portées sur les cartes sont également présentes le long des quais du port d'Annaba. Les plus significatives sont les suivantes :

9,9 m 36 54,404 N — 7 46,810 E
6,5 m 36 54,405 N — 7 46,602 E
12,8 m 36 54,177 N — 7 46,329 E
10,7 m 36 54,105 N — 7 46,239 E
9,7 m 36 53,996 N — 7 46,100 E
5,8 m 36 53,847 N — 7 45,959 E
9,2 m 36 53,798 N — 7 45,779 E
9,7 m 36 53,754 N — 7 45,649 E
8,5 m 36 53,684 N — 7 45,830 E
8,0 m 36 53,683 N — 7 45,956 E
10,9 m 36 53,783 N — 7 46,160 E
11,0 m 36 53,892 N — 7 46,303 E
11,3 m 36 54,054 N — 7 46,487 E

7. Il est conseillé de naviguer avec prudence dans la zone et de se renseigner auprès des autorités portuaires pour obtenir de plus amples informations.

Voir carte 5669

Voir Instructions Nautiques D6

23 28-T-08. MAROC (Côte Ouest). Abords NNE de Casablanca. — Zone de mouillage interdit. (Avis 147/DHOC/2023)

A la suite de la perte par un navire de 84 tubes d'acier en 33 41,62 N — 7 32,29 W, le mouillage est interdit dans la zone de mouillage Est du port de Casablanca qui est délimitée par les points suivants :

33 38,79 N — 7 33,11 W
33 40,36 N — 7 29,90 W
33 42,84 N — 7 29,90 W

33 42,84 N — 7 33,11 W

Il est conseillé de contacter les autorités portuaires pour obtenir de plus amples informations.

Voir cartes 7700, 7701, 7702, 7706

23 28-T-09. MAURITANIE. Baie du Lévrier et baie de Cansado,Du banc de La Bayadère à Nouadhibou. — Bouées. (GHOA, courriel du 04/07/23 du GHOA)

Référence : Avis 22 32-T-02. Remplacé.

1. Les bouées suivantes, qui balisent les chenaux d'accès aux ports de Cansado et de Nouadhibou, sont signalées manquantes :

Bouée latérale bâbord n° 4 : 20 39,76 N — 17 04,31 W ;
Bouée latérale tribord n° 5 : 20 39,74 N — 17 03,95 W ;
Bouée latérale bâbord n°10 : 20 43,38 N — 17 01,70 W ;
Bouée latérale bâbord n°12 : 20 44,13 N — 17 01,92 W ;
Bouée latérale tribord n°15 : 20 45,16 N — 17 02,12 W ;
Bouée latérale bâbord n°16 : 20 45,35 N — 17 02,55 W ;
Bouée latérale tribord M3 : 20 48,23 N — 17 01,87 W ;
Bouée latérale tribord n°19 : 20 49,66 N — 16 59,83 W ;
Bouée latérale bâbord n°20 : 20 52,70 N — 17 00,21 W ;
Bouée latérale tribord n°21 : 20 53,36 N — 17 01,53 W ;
Bouée latérale tribord n°23 : 20 53,58 N — 17 02,24 W ;
Bouée latérale tribord n°25 : 20 53,77 N — 17 02,76 W.

2. Il est demandé de naviguer avec prudence dans cette zone et de se renseigner auprès des autorités locales pour de plus amples informations.
(Toutes positions en WGS84)

Voir cartes 7566, 7567, 7833

23 28-T-10. SÉNÉGAL. À l'Ouest de l'embouchure de la rivière Saloum. — Travaux offshore. Zone de travaux. (UKHO et Woodside Energy Ltd, courriel de Mr Ian Lawler du 21/07/2022 Avurnav Dakar 17/23 du 06/07/2023)

Référence : Avis 22 32-P-04. Remplacé.

1. Dans le cadre du développement du champ pétrolier de Sangomar et la mise en place du FPSO "Léopold Sédar Senghor" au large de l'embouchure du fleuve Saloum, des travaux sont en cours dans une zone délimitée par les positions (WGS84) suivantes :
NW : 13 46,8 N — 17 39,3 W
NE : 13 46,9 N — 17 30,4 W
SE : 13 40,4 N — 17 30,3 W
SW : 13 40,3 N — 17 39,2 W

2. La réalisation des infrastructures pétrolière et gazière, en surface et sur le fond, par divers types de navires sont prévues de durer jusqu'en septembre 2023.

3. Les navigateurs sont priés de naviguer avec prudence à l'approche de cette zone et de prendre un large tour.

4. Des opérations de forage et d'installation de pipelines sont en cours à partir du 06 juillet 2023 et jusqu'à nouvel avis aux positions :

13 46,08 N — 17 39,09 W
13 46,08 N — 17 28,34 W
13 40,62 N — 17 28,34 W
13 40,62 N — 17 39,09 W

5. Les navigateurs sont priés de naviguer à plus de 2 M de ces positions.

Voir carte 7389

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES ANNULÉS OU REMPLACÉS

20 48-T-08	7576	CÔTE D'IVOIRE
22 12-T-08	7210	PAYS DE GALLES (Côte Ouest)
22 31-T-03	7695	CROATIE (Côte Ouest)
22 32-T-02	7566, 7567, 7833	MAURITANIE
23 07-T-03	6966, 7040, 7076, 7160	ÎLES ANGLO-NORMANDES
23 19-P-06	7519, 7546, 7547	OCÉAN INDIEN
23 27-T-03	7390, 7391, 7392, 7393	FRANCE (Côte Sud)

AVIS PRÉLIMINAIRES ET TEMPORAIRES MODIFIÉS

22 47-P-11. UKRAINE

Carte GB2212 à supprimer.

Carte GB2243 à supprimer.

CHAPITRE 2

CORRECTIONS

Section 2.0 Tables des documents corrigés par le présent groupe

2.0.1 Cartes

ABREVIATIONS

G : annexe graphique

R : avis rectificatif

2.0.1.1 Cartes classées par ordre numérique

Cartes françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
6280	3 G	28 227	6726	53	28 274	7378	5	28 259	7417	18	28 42
6281	3	28 227	6824 (INT 1704)	174	28 42	7404 (INT 1843)	33	28 57	7466 (INT 6955)	4 G	28 225
6282	2 G	28 227	7032 (INT 1835)	30 G	28 52	7405	38	28 57	7576 (INT 2873)	4 G	28 168
6283	2	28 227	7138	8 G	28 52	7413 (INT 1844)	4	28 57			
6284	5	28 227	7141	39	28 52	7416 (INT 1742)	20	28 42			

Cartes internationales françaises

N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis	N° Carte	Corr.	Avis
INT 1704	174	28 42	INT 1835	30 G	28 52	INT 1844	4	28 57	INT 6955	4 G	28 225
INT 1742	20	28 42	INT 1843	33	28 57	INT 2873	4 G	28 168			

2.0.2 Instructions nautiques

Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage		N°page ou § instructions	Ouvrage	N°page ou § instructions
C22	23	§_4.3.4.4			§_5.6.1			§_5.7.3.5		§_8.4.3.2
					§_5.7.1.3			§_5.7.3.8		§_8.4.3.3
C23	23	§_3.4.8								§_8.4.3.4
			D23	23	§_4.2.4.2	H5	23	§_4.2.2.1		§_8.4.3.5
C24	23	§_5.2.1.3			§_4.2.4.3			§_4.2.3.7		§_8.4.4.1
					§_4.2.5.2			§_4.2.7.5		§_8.4.4.5
C4	22	§_4.4.1.4						§_4.2.9.5		§_8.4.4.6
			D6	22	§_5.7.3.1					§_8.4.7.2
D21	17	§_3.4.2.3			§_5.7.3.4	L9	22	§_8.4.2.1		§_8.4.7.3
		§_5.1.7			§_5.7.3.4.1			§_8.4.2.2		
		§_5.3.2			§_5.7.3.4.2			§_8.4.2.3		

2.0.3 Livres des feux

Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux	Ouvrage	N°des feux
L1	09240		26480		57600		08440		46540
	17140		36320				17540		
	17780		38840	L2	01500		29980		
	26161		38880		02640		34100		

2.0.4 Ouvrages de radiosignaux

Néant

2.0.5 Autres ouvrages

Néant

★ **23 28 42. FRANCE. (Côte Nord). Parc éolien de Dieppe. Le Tréport. — Balisage. Zone.** (PREMAR Manche et mer du Nord).
– **Cartes**

6824 (174) **INT 1704**	Rayer		50 05,08 N	001 11,69 E
7416 (20) **INT 1742**	Rayer		50 05,08 N	001 11,69 E
7417 (18)	Rayer		50 05,08 N	001 11,69 E

23 28 52. FRANCE. (Côte Ouest). Rivière d'Etel. Baie de Quiberon. — Bathymétrie. (Shom).
– **Cartes**

7032 (30) **INT 1835**	Porter	annexe graphique F.168	47 40,00 N	003 15,00 W
		($\underline{0}_2$)	(a) 47 27,69 N	003 05,82 W
		sonde : 3_9 entourée d'une courbe	(b) 47 27,52 N	003 03,45 W
	Rayer	sonde : 0_8	voisine de (a)	
		sondes : 6_4 et 7_4	voisines de (b)	
7033	Note. — *Cette carte sera corrigée ultérieurement.*			
7138 (8)	**Cartouche E**			
	Porter	annexe graphique F.169	47 39,000 N	003 14,000 W
7141 (39)	Porter	sonde : 7_5 entourée d'une courbe	(a) 47 31,018 N	002 59,585 W
		sonde : 7_9 entourée d'une courbe	(b) 47 30,075 N	002 59,685 W
		sonde : 3_9 entourée d'une courbe	(c) 47 27,515 N	003 03,451 W
		($\underline{0}_2$)	(d) 47 27,692 N	003 05,822 W
	Rayer	sonde : *12*	voisine de (a)	
		sonde : *13*	voisine de (b)	
		sonde : 7_4	voisine de (c)	
		sonde : 0_8	voisine de (d)	

★ **23 28 57. FRANCE. (Côte Ouest). La Pallice. Île de Ré. Rivedoux-Plage. — Balisage. Amer.** (P&B La Rochelle, CECLANT et Pilotage de La Rochelle).
– **Cartes**

7404 (33) **INT 1843**	Porter	de 30m de haut (1D : E5)		46 09,52 N	001 17,13 W
7405 (38)	Porter	de 30m de haut (1D : E5)		46 09,52 N	001 17,13 W
7413 (4) **INT 1844**	Porter	de 30m de haut (1D : E5)		46 09,519 N	001 17,128 W
	Déplacer	*VQ(9)10s*	de	46 09,393 N	001 13,621 W
			en	46 09,393 N	001 13,639 W
		Q(6)+LFl.15s	de	46 09,338 N	001 13,549 W
			en	46 09,339 N	001 13,577 W

23 28 168. CÔTE-D'IVOIRE. Port d'Abidjan. — Coffre. Feu. Port. (Chef de la station navale d'Abidjan).
– **Carte**

7576 (4) **INT 2873**	Porter	annexe graphique F.163	05 18,000 N	004 02,000 W

★ **23 28 225. OCÉAN PACIFIQUE SUD. Polynésie française. Archipel de la Société. Îles Sous-le-Vent. Bora-Bora. — Mouillage.** (Polynésie française).
– **Carte**

7466 (4) **INT 6955**	Porter	annexe graphique F.181	16 28,000 S	151 44,000 W
		annexe graphique F.182	16 32,000 S	151 46,000 W

★ **23 28 227. POLYNÉSIE FRANÇAISE. Îles Sous-le-vent. Île de Tahaa et Île Raiatea. — Câble. Conduite sous-marine. Mouillage. Zone de restriction. Balisage.** (Gouvernement de la Polynésie Française et Port autonome de Papeete).
– **Cartes**

6280 (3)	Porter	annexe graphique F.183		16 45,000 S	151 26,000 W
		limite :	entre	16 41,714 S (cadre)	151 28,196 W
				16 41,982 S	151 27,780 W
				16 42,406 S	151 27,732 W
				16 42,667 S	151 27,626 W
				16 43,333 S (côte)	151 27,456 W
				16 43,370 S (côte)	151 27,526 W
				16 43,354 S (côte)	151 27,528 W
				16 43,311 S (côte)	151 27,640 W
				16 42,277 S	151 27,903 W
				16 42,096 S	151 27,929 W
				16 41,714 S (cadre)	151 28,512 W
				16 41,900 S	151 28,080 W
				16 42,900 S	151 27,650 W

6281 (3)	Porter	limite :	entre	16 40,609 S	151 29,910 W
				(côte)	
				16 41,982 S	151 27,780 W
				16 42,406 S	151 27,732 W
				16 42,667 S	151 27,626 W
				16 42,710 S	151 27,614 W
				(cadre)	
				16 42,710 S	151 27,792 W
				(cadre)	
				16 42,277 S	151 27,903 W
				16 42,096 S	151 27,929 W
				16 40,685 S	151 30,080 W
				16 40,584 S	151 30,013 W
				(côte)	
				16 40,800 S	151 29,790 W
				16 41,680 S	151 28,412 W
				16 42,600 S	151 27,730 W
6282 (2)	Porter	annexe graphique F.184		16 44,00 S	151 26,00 W
		limite :	entre	16 40,61 S	151 29,91 W
				(côte)	
				16 41,98 S	151 27,78 W
				16 42,41 S	151 27,73 W
				16 42,67 S	151 27,63 W
				16 43,33 S	151 27,46 W
				(côte)	
				16 43,31 S	151 27,64 W
				(côte)	
				16 42,28 S	151 27,90 W
				16 42,10 S	151 27,93 W
				16 40,69 S	151 30,08 W
				16 40,59 S	151 30,02 W
				(côte)	
				16 41,36 S	151 28,90 W
				16 42,90 S	151 27,65 W
6283 (2)	Porter	limite :	entre	16 40,61 S	151 29,91 W
				(côte)	
				16 41,46 S	151 28,58 W
				(cadre)	
				16 41,46 S	151 28,90 W
				(cadre)	
				16 40,68 S	151 30,08 W
				16 40,59 S	151 30,02 W
				(côte)	
				16 41,09 S	151 29,33 W
				16 35,07 S	151 27,14 W

6284 (5)	Porter	limite :	(A) entre	16 54,53 S	151 26,17 W
				(côte)	
				16 54,98 S	151 25,61 W
				(côte)	
				16 55,05 S	151 25,87 W
				(côte)	
				16 54,62 S	151 26,26 W
				16 54,58 S	151 26,21 W
				(côte)	
		limite :	(B) entre	16 49,10 S	151 29,04 W
				(côte)	
				16 49,41 S	151 29,26 W
				16 49,41 S	151 29,32 W
				(côte)	
				16 49,34 S	151 29,32 W
				(côte)	
				16 49,33 S	151 29,33 W
				16 49,00 S	151 29,08 W
				(côte)	
		EAU WATER	entre	16 49,05 S	151 29,06 W
				16 49,36 S	151 29,30 W
			à l'intérieur de (A)		
			à l'intérieur de (B)		

★ **23 28 259. GUYANE. Dégrad des Cannes. Fleuve Mahury. — Port.** (Shom).
– **Carte**

7378 (5)	Rayer		04 51,235 N	052 16,728 W

23 28 274. CANADA. Terre-Neuve. West Point. — Feu. (Taunton, 23-1345).
– **Carte**

6726 (53)	Remplacer	la légende du feu par Fl.G.6s46m12M	47 33,6 N	056 44,1 W

Section 2.2 Instructions Nautiques

— Instructions C22

§ 4.3.4.4. *67, ajouter un alinéa :*

67 ZONE INTERDITE. — L'*arrêté 2023/086 du 26 juin 2023 du préfet maritime de l'Atlantique* crée une zone dans laquelle toute présence humaine ou matérielle est interdite dans les eaux maritimes se trouvant dans une bande de trente mètres de part et d'autre de l'ensemble bâti et de la digue de l'étang à marée du moulin de Quinard, sur le littoral de Saint-Jouan-des-Guérets.

2328

Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêté 2023/086 du 26 juin 2023

— Instructions C23

§ 3.4.8. *07, modifier l'alinéa :*

L'illustration « 3.4.8. Port de pêche et anneau de Lorient Kéroman (2014) » *a été remplacée.*

2328

Shom, révision et Dronist'Air

— Instructions C24

§ 5.2.1.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 Ce mouillage est très fréquenté en saison ; les débarquements y sont réglementés, le banc constitue une réserve naturelle. Les conditions d'accostage et de mouillage des navires des sociétés de transport maritime sont définies par l'*arrêté 124/2023 du 26 juin 2023 du préfet maritime de l'Atlantique* ; les navires se présentent dans les zones suivantes, bornées par la limite des eaux à l'instant considéré, à l'Est du banc d'Arguin :

- zone « Nord », comprenant la portion située à l'Est du méridien passant par le point de coordonnées 1° 13,414′ W appelé « point A » et au Nord du parallèle passant par le point de coordonnées 44° 35,638′ N appelé « point B » ;
- zone « Intermédiaire », située à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec une bande de 15 m de part et d'autre du parallèle 44° 34,156′ N appelé « point C », seule zone autorisée du 1er novembre au 31 mars ;
- zone « Sud », située à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec une bande de 15 m de part et d'autre du parallèle 44° 34,031′ N appelé « point D ».

2328

§ 5.2.1.3. *16, remplacer l'alinéa par :*

16 Le mouillage et le stationnement des navires, engins nautiques et engins de plage dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont réglementés par l'*arrêté 2023/123 du 26 juin 2023 du préfet maritime de l'Atlantique*. Une zone annuelle est définie, elle s'étend en partie centrale du banc. Elle est prolongée au Nord et au Sud par deux zones actives uniquement du 1er avril au 31 octobre inclus. Les zones de protection intégrale et les concessions ostréicoles sont exclues de ces zones.

2328

Préfecture maritime de l'Atlantique, arrêtés 2023/123 et 2023/124 du 26 juin 2023

— Instructions C4

§ 4.4.1.4. *13, modifier l'alinéa :*

L'illustration 4.4.1.4. a été modifiée.

2328

— Instructions D21

§ 3.4.2.3. *61, ajouter un alinéa :*

61 Une zone de cultures marines, balisée et permanente, se trouve au pied de l'épi nº 7, à l'immédiat NNE de l'embouchure du Lez. Cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur) ainsi que la plongée sous-marine. Son point le plus Sud est en 43° 31,369′ N — 3° 56,092′ E (*arrêté 199/2023 du 23 juin 2023 du préfet maritime de la Méditerranée*).

2328

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 199/2023 du 23 juin 2023, et mail m. Jouvenel (P2A Développement)

§ 5.1.7. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 Il est consultable sur le site de la préfecture maritime de la Méditerranée (dans le moteur de recherche des arrêtés, cocher « Bouches-du-Rhône », utiliser le mot-clé « mouillage » puis rechercher l'arrêté concernant Marseille) [www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html].

2328

§ 5.3.2. *73, remplacer l'alinéa par :*

73 — Situation :

- secteur de la pointe de Carapègue à la pointe de la Luque, zone réservée aux navires de longueur hors-tout inférieure à 10 m, centrée sur 43° 16,05′ N — 5° 17,30′ E ;
- calanque de Port Pomègue, zone réservée aux navires de longueur hors-tout inférieure à 24 m, centrée sur 43° 16,35′ N — 5° 17,39′ E.

2328

§ 5.6.1. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 ZONES INTERDITES AUX EMBARCATIONS À MOTEURS (ZIEM) ET AU MOUILLAGE (ZIM). — Un arrêté du préfet maritime de la Méditerranée instaure plusieurs zones interdites aux embarcations à moteur et/ou au mouillage sur cette partie de la côte. Ces zones, permanentes ou temporaires, dont certaines sont balisées, ne sont pas toutes représentées sur les cartes (voir § 5.1.7.) :

2328

§ 5.6.1. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 — Situation :

- plage des Catalans : 43° 17,40′ N — 5° 21,23′ E (ZIEM) ;
- anse de Malmousque : 43° 16,99′ N — 5° 20,82′ E (ZIEM, du 1er juin au 30 septembre) et (ZIM, permanente mais réduite du 1er juin au 30 septembre) 43° 16,97′ N — 5° 20,87′ E ;
- îles d'Endoume : 43° 16,82′ N — 5° 20,79′ E (ZIEM) ;
- port de la Pointe-Rouge : entre la plage de Bonneveine et Mont Rose (ZIM) et devant la plage de la Pointe Rouge (ZIM), hors les deux ZMA ;
- anse de la Maronaise : 43° 12,90′ N — 5° 20,55′ E (ZIEM).

2328

§ 5.7.1.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Calanques de Sugiton et des Pierres Tombées : zone située entre le fond de ces calanques et une ligne reliant les points :

- 43° 12,631′ N — 5° 27,268′ E ;
- 43° 12,644′ N — 5° 27,358′ E ;
- 43° 12,630′ N — 5° 27,402′ E ;
- 43° 12,664′ N — 5° 27,539′ E.

2328

§ 5.7.1.3. *23, supprimer l'alinéa.*

2328

§ 5.7.1.3. *37, remplacer l'alinéa par :*

37 Calanque de Sormiou : deux zones imbriquées, celle incluse étant également interdite à l'arrêt et à la dérive. Elles sont situées entre le fond de la calanque et une ligne reliant les points :

2328

§ 5.7.1.3. *40, ajouter un alinéa :*

40 - 43° 12,657′ N — 5° 25,379′ E ; 43° 12,594′ N — 5° 25,391′ E et 43° 12,516′ N — 5° 25,331′ E.

2328

§ 5.7.1.3. *45, remplacer l'alinéa par :*

45 Calanque d'En-Vau et de Port Pin : zone à partir de la limite extérieure des ZIEM (voir plus haut), dans laquelle l'arrêt sur bouée ou par positionnement dynamique ainsi que la dérive sont également interdits.

2328

§ 5.7.1.3. *49, remplacer l'alinéa par :*

49 Une autre ZIM s'étend entre l'Est de la calanque de l'Oule et la pointe de la Cacau. Elle est délimitée au Nord par le trait de côte entre les points 43° 12,040′ N — 5° 29,656′ E et 43° 11,922′ N — 5° 30,270′ E, la ZIM citée supra, puis les points 43° 11,964′ N — 5° 30,541′ E et 43° 11,861′ N — 5° 30,600′ E. Le mouillage des navires de longueur hors-tout inférieure à 15 m est toutefois autorisé.

2328

Préfecture maritime de la Méditerranée, arrêté 203/2023 du 28 juin 2023

— Instructions D23

§ 4.2.4.2. *25, ajouter un alinéa :*

25 Une autre zone se trouve au Nord de la baie, au lieu-dit Arasu. Elle fait partie de la ZMEL gérée par la commune de Zonza, qui regroupe 402 postes dont 134 pour navires de passage (*préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture de la Corse-du-Sud, arrêté interpréfectoral 205/2023 du 26 juin 2023 - 2A-2023-073 du 21 juin 2023*).

2328

§ 4.2.4.3. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau « 4.2.4.3. Mouillages de San Ciprianu (41° 37,83′ N — 9° 21,51′ E) » *a été mis à jour.*

2328

§ 4.2.5.2. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 Des zones de corps-morts,ainsi que des amarrages sur des dispositifs en étoile se trouvent devant les plages situées dans l'Ouest et le Nord du golfe. On trouve également une cale de halage et trois pontons sont mis en place de mai à octobre. Ces dispositifs font partie de la zone de mouillages et d'équipements légers gérée par la commune de Zonza, exploitée du 1er mai au 30 septembre chaque année. Elle comprend, avec le secteur de la baie de San Ciprianu 402 postes pour navires de longueur hors-tout inférieure ou égale à 14 m, dont 134 pour navires de passage (*préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture de la Corse-du-Sud, arrêté interpréfectoral 205/2023 du 26 juin 2023 - 2A-2023-073 du 21 juin 2023*).

2328

Préfecture maritime de la Méditerranée et préfecture de la Corse-du-Sud, arrêté interpréfectoral 205/2023 du 26 juin 2023 - 2A-2023-073 du 21 juin 2023

— Instructions D6

§ 5.7.3.1. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Le port de Annaba est un port de commerce, de pêche et de plaisance, spécialisé dans le trafic des conteneurs, des vracs solides, des marchandises générales et des produits pétroliers. Le port abrite également une base navale des gardes-côtes.

2328

Shom

§ 5.7.3.4. *01, remplacer l'alinéa par :*

01 **5.7.3.4. Pilotage et remorquage**

2328

Entreprise portuaire de Annaba

§ 5.7.3.4. *07, supprimer l'alinéa.*

2328

Shom

§ 5.7.3.4. *13, supprimer l'alinéa.*

2328

Shom

§ 5.7.3.4. *19, supprimer l'alinéa.*

2328

Shom

§ 5.7.3.4.1. *01, ajouter un § :*

01 **5.7.3.4.1. Pilotage**

07 Le pilotage est obligatoire pour les navires de jauge brute supérieure ou égale à 150. Il est assuré jour et nuit.

13 L'HPA peut être communiquée à l'agent de la compagnie ou à la capitainerie du port, par l'intermédiaire de la station radio de Annaba (consulter l'ouvrage de *radiosignaux 93, Radiocommunications portuaires et Systèmes de comptes rendus*).

19 Le pilote embarque à environ 0,9 M à l'Est du feu de la jetée du Lion. Le bateau-pilote a une coque noire et des superstructures blanches.

2328

Shom. Entreprise portuaire de Annaba

§ 5.7.3.4.2. *01, ajouter un § :*

01 **5.7.3.4.2. Remorquage**

07 Le remorquage est obligatoire pour les navires de jauge nette supérieure ou égale à 1 000.

2328

Entreprise portuaire de Annaba

§ 5.7.3.5. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Un chenal dragué à 15 m en 2015 et qui offre de 12,4 à 14,9 m d'eau (2023), conduit à la passe d'entrée dans l'Avant-Port qui, large de 245 m, s'ouvre au SE, entre les musoirs de la jetée du Lion et de la jetée Sud. Ces musoirs portent chacun un feu.

2328

Shom. Carte DZ 104

§ 5.7.3.5. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 La zone de l'Avant-Port est draguée à 14,5 m (2016) mais elle présente des profondeurs moindres dont un haut fond couvert de 11,9 m d'eau près de la passe d'entrée (2023). L'Avant-Port est relié à la Grande Darse draguée à 13,5 m (2015) par la passe Babayaud. Cette darse présente églament des fonds inférieurs au plafond de dragage indiqué (2023).

2328

Shom. Carte DZ 104

§ 5.7.3.5. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 La passe Cigogne conduit à la Petite Darse draguée à 12,5 m (2015) qui offre des profondeurs de 11 à 12 m (2023).

2328

Shom. Carte DZ 104

§ 5.7.3.8. *07, modifier l'alinéa :*

Le tableau 5.7.3.8. a été mis à jour.

2328

Shom. Carte DZ 104. Entreprise portuaire de Annaba

— Instructions H5

§ 4.2.2.1. *58, ajouter un alinéa :*

58 Une partie de la commune de Saint-Georges est intégrée au périmètre terre de la circonscription du GPMG, en particulier, autour de Saint-Georges, au bord de l'Oyapock et au niveau du pont.

2328

Arrêté préfectoral nº R03 – 2017 – 07 – 28 – 009 du 28 juillet 2017

§ 4.2.3.7. *25, ajouter un alinéa :*

25 Les limites administratives côté terre du port de commerce de Dégrad des Cannes sont fixées conformément à l'*arrêté préfectoral nº 552 du 19 avril 2001*. Une extension de ces limites est portée par l'*arrêté préfectoral nº R03 – 2017 – 09 – 22 – 003 du 22 septembre 2017*.

2328

Arrêté préfectoral nº 552 du 19 avril 2001 et nº R03 – 2017 – 09 – 22 – 003 du 22 septembre 2017

§ 4.2.3.7. *31, ajouter un alinéa :*

31 Les limites administratives côté mer du port de commerce de Dégrad des Cannes sont fixées par l'*arrêté préfectoral nº 553 du 19 avril 2001*.

2328

Arrêté préfectoral nº 553 du 19 avril 2001

§ 4.2.7.5. *10, ajouter un alinéa :*

10 Les limites administratives côté terre du port de commerce de Pariacabo sont fixées conformément à l'*arrêté préfectoral nº 552 du 19 avril 2001* et les limites administratives du côté mer sont fixées par l'*arrêté préfectoral nº 553 du 19 avril 2001*.

2328

Arrêté préfectoral nº 552 du 19 avril 2001 et nº 553 du 19 avril 2001

§ 4.2.9.5. *40, ajouter un alinéa :*

40 Une partie de la commune de Saint-Laurent du Maroni est intégrée au périmètre terre de la circonscription du GPMG, le port fluvial étant exclu de ce périmètre.

2328

Arrêté préfectoral nº R03 – 2017 – 07 – 28 – 009 du 28 juillet 2017

— Instructions L9

§ 8.4.2.1. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 Quand on vient de l'Ouest, il est conseillé d'atterrir sur l'**îlot du Rendez-Vous** [48° 27′ S — 68° 48′ E]. Cet îlot massif, haut de 84 m, constitue un excellent amer (vue 8.4.2.1.) et donne un bon écho radar. Il est inabordable mais ses approches sont exemptes de tout danger connu.

2328

Toponymie des TAAF

§ 8.4.2.2. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 L'**île de Croÿ** (48° 38′ S — 68° 38′ E), à 4 M à l'WSW de l'île du Roland, et les **îles** de **Ternay** (48° 38,0′ S — 68° 43,5′ E), à 2 M à l'Est de cette dernière, sont séparées de l'île du Roland par la p**asse de l'Alouette**, partiellement encombrée par quelques rochers. D'autres îlots et rochers, dont les **îles d'Après** (48° 39,4′ S — 68° 46,4′ E), se situent au SE des îles Ternay.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.2.3. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 Les **îles Leygues** (48° 42′ S — 69° 29′ E) sont un groupe d'îles, d'îlots et de rochers, situés au large du **golfe Choiseul** et séparés d'avec l'île Howe par la passe de la Résolution, large d'environ 5 M. Elles sont entourées par de grands bancs d'algues. Les îles principales, l'**île de Castries** (48° 41′ S — 69° 29′ E) et l'île **Dauphine** (48° 43′ S — 69° 28′ E), sont entourées des **roches du Terror** (48° 37,6′ S — 69° 29,7′ E) marquées par de forts brisants au Nord, des **roches du Galliéni** (48° 43,3′ S — 69° 35,0′ E) à l'Est et des **rochers Glass** (48° 46,4′ S — 69° 38,5′ E) à l'ESE.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.2.3. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 Ces îles constituent la partie la plus malsaine des Kerguelen. Il ne faut pas passer entre elles et les **hauts-fonds du Doudart de Lagrée** (48° 42,6′ S — 69° 47,6′ E) couverts de 12 m d'eau à l'Est et 11 M.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.2.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Pour passer entre les îles Leygues et l'**île Howe** (48° 51′ S — 69° 26′ E) au Sud (passe de la Résolution), il faut faire route jusqu'au point situé à 090° et 5,2 M du **cap Féron**, puis faire route à 090° et suivre l'axe de la fosse des fonds supérieurs à 200 m. Il faut ensuite passer entre les rochers Glass et Bird en venant à 112° lorsqu'on franchit la ligne des 200 m.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.2.3. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Pour passer entre les îles Leygues et l'**île Howe** (48° 51′ S — 69° 26′ E) au Sud (passe de la Résolution), il faut faire route jusqu'au point situé à 090° et 5,2 M du **cap Féron**, puis faire route à 090° et suivre l'axe de la fosse des fonds supérieurs à 200 m. Il faut ensuite passer entre les rochers Glass et Bird en venant à 112° lorsqu'on franchit la ligne des 200 m.

2328

Toponymie TAFF

§ 8.4.3.2. *16, remplacer l'alinéa par :*

16 La partie Ouest de la **baie de l'Oiseau** (48° 41′ S — 69° 03′ E) forme une anse encaissée, large de 0,3 M, connue sous le nom de **Port-Christmas**. L'extrémité Ouest de l'anse est bordée par une plage sablonneuse sur laquelle le débarquement est possible.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.3.2. *76, remplacer l'alinéa par :*

76 À l'extrémité SW de la baie de Recques, la **pointe du Muséum** (48° 50,2′ S — 68° 56,3′ E) sépare l'**anse de l'Excursion** d'avec le **port Edmond-Perrier**.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.3.3. *05, remplacer l'alinéa par :*

05 Ce golfe, dont l'**île Saint-Lanne-Gramont** (48° 55′ S — 69° 11′ E) occupe la partie centrale, est limité à l'Ouest par la péninsule Loranchet et, à l'Est, par l'île Howe et par l'île Foch.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.3.4. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 Les abords de l'**île Howe** (48° 51′ S — 69° 26′ E), au NE et 2 M de l'île Foch, sont parsemés de petits îlots et de rochers : au Nord les **îles Howlett** (48° 49,5′ S — 69° 24,6′ E) et le **rocher Bosler** (48° 49,0′ S — 69° 26,5′ E), à l'Est le **rocher Allen** (48° 49,7′ S — 69° 30,7′ E), les **îles Dayman** (48° 50,6′ S — 69° 32,7′ E) et les **roches Spry** (48° 52,2′ S — 69° 32,5′ E), au SE les **îlots Hallet** (48° 53,5′ S — 69° 29,7′ E) qui protègent en partie le plan d'eau de **port Fuller**.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.3.4. *25, remplacer l'alinéa par :*

25 **Port Fallières** (48° 51,5′ S — 69° 24,2′ E) est le bras de mer compris entre la côte SW de l'île Howes et l'**île McMurdo** (48° 52′ S — 69° 23′ E).

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.3.5. *07, remplacer l'alinéa par :*

07 La **baie du Recul** (48° 53′ S — 69° 23′ E) sépare l'île Foch de l'île Howes au NE et de l'île Mac Murdo à l'ENE. Le **canal Aldrich** la prolonge au SE.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.3.5. *13, remplacer l'alinéa par :*

13 La baie du Repulse et le canal Aldrich constituent un passage sûr et aisé entre le golfe Choiseul et la baie de Rhodes (§ 8.4.2.1.). L'axe de cette voie navigable, profonde de 42 m, passe à 1 M au large de la **pointe Lieutard** et à proximité de la **pointe Carels**.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.4.1. *31, remplacer l'alinéa par :*

31 **Port Dimanche** (48° 58,6′ S — 69° 35,4′ E) est une anse large qui échancre la côte NE de la presqu'île Joffre, et qui s'étend jusqu'à plus de 2 M vers l'WSW.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.4.5. *37, remplacer l'alinéa par :*

37 Le **bras de la Fonderie** s'ouvre à l'Est du cap Kersaint mais la carte est peu précise sauf en ce qui concerne la baie de **port Couvreux** (vue 8.4.4.5.) [49° 16,3′ S — 69° 42,4′ E]. Les abords Est et Ouest du bras comme ceux de la pointe **Poste** où se trouve un amer, piquet blanc (49° 16,3′ S — 69° 43,0′ E) et ceux de la **pointe des Trois Bergers** sont malsains et il convient de naviguer au milieu du chenal.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.4.5. *79, remplacer l'alinéa par :*

79 Au SE de la baie du Hillsborough, **port Kirk** (49° 16,5′ S — 69° 47,7′ E) et l'**anse du Vulcan** sont deux anses exposées aux vents du Nord. Port Kirk, qui est encombré d'algues, ne comporte aucun danger connu.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.4.5. *85, remplacer l'alinéa par :*

85 MOUILLAGES. — *Dans l'anse du Vulcan, on peut mouiller par profondeurs de 9 à 15 m, au SE du récif situé au milieu de l'entrée et marqué par des algues. Ce mouillage peut devenir dangereux lorsque la houle du Nord pénètre dans l'anse.*

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.4.6. *19, remplacer l'alinéa par :*

19 Au NE, la **baie Bailey** (49° 11,3′ S — 69° 55,7′ E) n'a pas été complètement hydrographiée.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.7.2. *73, remplacer l'alinéa par :*

73 La **baie de Penfeld** (49° 09,4′ S — 68° 52,6′ E) est une anse longue et étroite qui échancre la côte NE de la **baie de l'African**, tandis que l'**anse de Camaret** forme une indentation dans sa côte Sud.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.7.2. *79, remplacer l'alinéa par :*

79 MOUILLAGE. — *À l'extrémité Est de la baie de Penfeld, on peut mouiller par profondeurs de 47 à 55 m, sur un fond de vase. Ce mouillage est abrité, mais l'évitage y est restreint*.

2328

Toponymie TAAF

§ 8.4.7.3. *67, remplacer l'alinéa par :*

67 MOUILLAGE. — *Au centre de l'anse du Ducan, on peut mouiller par profondeur de 13 m, sur un fond de sable, à l'emplacement indiqué par la carte. La tenue de l'ancre sur le fond est bonne. Ce mouillage est bien protégé*.

2328

Toponymie TAAF

Livre des Feux L1

FRANCE (CÔTE NORD) — DE LA FRONTIÈRE BELGE À L'ESTUAIRE DE LA SEINE

DE GRAVELINES AU CAP D'ANTIFER

FÉCAMP

09240 *A.1247*	Mât de mesures - «FECO1-Y02» Feu d'obstacle aérien	49 50,85N 000 13,14E	UQ.WR	60	…	Pylône gris sur plate-forme jaune 60	AIS - MMSI nº 992271122
	Feu aéronautique		Aero.F.R	36	…		
			Mo(U)W.15s	13	10		
			Horn(U).30s				

23 28

CHANNEL ISLANDS (ÎLES ANGLO-NORMANDES) — JERSEY (GB)

CÔTES OUEST ET NORD

BONNE NUIT BAY

17140 *A.1585.5*	Rozel Bay Feu directionnel à 245°	49 14,21N 002 02,76W	Dir.F.WRG	11	5	Colonne blanche	**G**240°-244°(4°) , **W**244°-246°(2°) , **R**246°-250°(4°)

23 28

CÔTE SUD

SAINT AUBIN HARBOUR

17780 *A.1614*	Jetée Nord - Extrémité Feu directionnel	49 11,22N 002 10,03W	Dir.F.WRG	5	…	Colonne métallique	**G**248°-253°(5°) , **W**253°-255°(2°) , **R**255°-260°(5°)
	Feu directionnel		Dir.Iso.R.4s	12	10		

23 28

FRANCE (CÔTE OUEST) — DE L'ÎLE D'OUESSANT À LA POINTE DE PENMARC'H

PORTS DE BREST

PASSE SUD

26161 *D.0799.1*	- postérieur - Château 97 m de l'antérieur Feu directionnel	48 22,84N 004 29,64W	Dir.Q.W	32	9	Rempart	**Intens** 341,5°-345,5°(4°)
			F.W	32	3		**Vis** 338°-349°(11°) De jour

23 28

26480
D.0807

SUPPRIMÉ

23 28

FRANCE (CÔTE OUEST) —LA LOIRE MARITIME

EN AMONT DU PONT DE SAINT-NAZAIRE

ARCEAU - DONGES

36320 *D.1142*	Paimbœuf	47 17,42N 002 01,96W	Oc(3)WG.12s	9	W.10 G.7	Tour blanche haut vert 9	[2 (1.5 ; **1.5**) ; 1.5 ; **4.5**] **G**065°-123°(58°) ; 65° ≈ limite terre, **W**123°-297°(174°) ; 297° ≈ limite terre

23 28

FRANCE (CÔTE OUEST) — DE LA LOIRE À L'ÎLE DE RÉ

DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER AUX SABLES-D'OLONNE

PLATEAU DE ROCHEBONNE

38840	*«Rochebonne NO»*	46 12,84N 002 31,98W	Q(9)W.15s	…	4		

23 28

38880	*«Rochebonne SE»*	46 09,14N 002 21,28W	Q(3)W.10s	…	4		AIS - MMSI nº 992271004

23 28

FRANCE (CÔTE SUD) — DU CAP DE L'AIGLE AU CAP CAMARAT

DE LA CIOTAT À TOULON

ÎLES DES EMBIEZ

57600 *E.0710*	**Île du Grand-Rouveau**	43 04,81N 005 46,05E	Oc(2)W.6s	45	**15**	Tour carrée blanche lanterne noire 17	[1 ; **1** ; 1 ; **3**] **Unintens** 225°-297°(72°) , **W**297°-225°(288°) Obscd 255°-317°(62°) par l'île des Embiez

23 28

Livre des Feux L2

LEVANT — LIBAN

SAYDA (SAÏDA) [SIDON]

01500 *N.5941*	Terminal pétrolier de Zahrānī	33 30,06N 035 20,57E	Fl.R.2s	56	…	Pylône bandes rouges et blanches	Alignements (occasionnel) F.G (postes «1» et «3») et F.R (poste «4») sont allumés pour l'amarrage des navires 4 F.R (occasionnel) et 4 F.G (occasionnel) à proximité
	Feu d'obstacle aérien		2 F.R (vert)	42	…		

23 28

TUNISIE (CÔTE EST)

SFAX ET SES ABORDS

MAHARES (MAHRES) - PORT DE PÊCHE

02640 *E.6358.2*	«1»	34 30,60N 010 29,80E	Q.G	8	3	Pylône vert	Q.R sur balise «2» à proximité (Éteint 2023) Le chenal est ensuite marqué par des bouées lumineuses.

23 28

ALGÉRIE — À L'EST D'ALGER (DZÂYER)

PORT DE AZEFFOUN ET ABORDS

08440 *E.6580*	**Ras Corbelin**	36 54,58N 004 25,57E	Fl(2+1)WR.15s	42	**W.17** R.14	Tour blanche lanterne grise 13	**R**001,5°-104,5°(103°) , **W**104,5°-001,5°(257°) Obscd aux relèvements inférieurs à 266° Fonctionne sur feu de secours (2023)
							23 28

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE RÂS SPARTEL À CAP TARFAYA

MAROC

ESSAOUÎRA

17540 *D.2602*	Sidi Mogdoul	31 29,54N 009 45,84W	Oc.WRG.12s	19	W.14 .14 R.11 G.9	Tour carrée blanche 15	**G**034°-124°(90°) , **W**124°-136°(12°) , **R**136°-214°(78°) , **W**214°-260°(46°) , **Unintens** 260°-350°(90°) , **W**350°-034°(44°)
							23 28

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE CAPE PALMAS À CAPE FORMOSO

TOGO

DE LOMÉ À COTONOU

29980 *D.3173*	**Baguida**	06 09,83N 001 19,42E	Oc.WR.3s	38	**W.17** R.13	Pylône aluminium, voyant trapézoïdal noir 34	[2.5 ; **0.5**] **R**042°-066°(24°) ; 072° ≈ limite terre, **W**256°-042°(146°) ; 251° ≈ limite terre
	Feu de secours		Q.R	…	…		
							23 28

AFRIQUE (CÔTE OUEST) — DE CABO SAN JUAN AU SUD DU FLEUVE CONGO

GABON

ESTUAIRE DU GABON

34100 *D.4276*	**Pointe Ngombé**	00 18,37N 009 18,15E	Fl.W.10s	57	**22**	Tour blanche bande noire 12	[**0.7** ; 9.3]
							23 28

OCÉAN PACIFIQUE — NOUVELLE-CALÉDONIE

CÔTE OUEST

NOUMÉA ET SES ABORDS

46540 *K.4811.51*	**Ancien sémaphore** **Feu directionnel**	22 16,01S 166 26,74E	Dir.WRG	104	**21**	Abri cubique blanc 8	**F.G**114°-114,8°(0,8°) , **Al.WG**114,8°-115,4°(0,6°) , **F.W**115,4°-116,2°(0,8°) , **Al.WR**116,2°-116,8°(0,6°) , **F.R**116,8°-117,6°(0,8°) À bordures oscillantes 4 F.R sur pylône télévision (50 m) à proximité au NW
			Iso.W.4s	104	**14**		**Vis** 117,6°-114°(356,4°)
							23 28

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS AUX COLLECTIONS

Section 3.1 Cartes

N°	Format	Titre	Échelle	Chemise	Catalogue Page
		Édition de carte électronique de navigation - ENC			
FR372550	S57 ed3.1	Mer Méditerranée - Côtes de Syrie et du Liban De Tartūs à Sūr Tartūs to Sūr Édition n° 2 - 2023	1 : 180 000		
		Retrait de carte électronique de navigation - ENC			
FR372550	S57 ed3.1	Publication 2016			

Section 3.2 Instructions nautiques

N°	Titre
	Édition
K10-INC	Instructions nautiques. Nouvelle-Calédonie. Édition 2023.
	Retrait
K10-INC	Instructions nautiques. Nouvelle-Calédonie. Édition 2018.

Section 3.5 Autres ouvrages

N°	Titre	Édition
2328VHC	GAN-T (Version téléchargeable du GAN) Édition 2023.	

Contacts

Shom 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2

Information nautique rapide
Téléphone +33 (0) 2 56 31 24 24
Télécopie +33 (0) 2 56 31 25 84
Courriel gan@shom.fr

Renseignements relatifs à la publication – Téléphone 02 56 31 22 58

Pour faciliter l'accès aux informations qui permettent d'effectuer la mise à jour des documents nautiques édités par le Shom, le **Groupe d'Avis aux Navigateurs (GAN)** est diffusé sur gan.shom.fr.

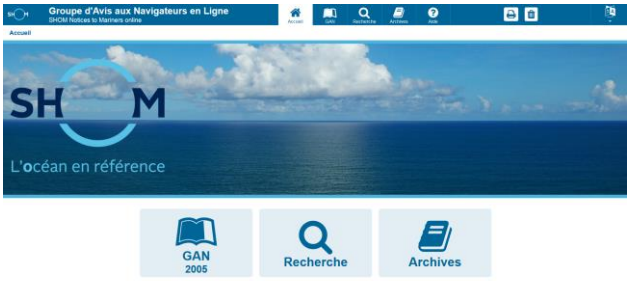

Le respect de l'origine et de l'intégrité des informations transmises est assuré grâce au protocole sécurisé SSL (Secure Socket Layer).

Des liens permettent une navigation aisée dans un groupe entre les divers types de corrections et dans les archives. Quelques clics permettent ainsi de visualiser toutes les corrections en vigueur (postérieures au 1er janvier 1999) apportées aux cartes et ouvrages, à partir des fonctions de recherche.

Le symbole ★, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci résulte d'une information originale.

Le symbole ▲, placé devant le numéro d'un avis, indique que celui-ci est la reproduction d'un avis étranger.

Les **annexes graphiques** sont fournies avec une qualité cartographique et sont directement exploitables avec une restitution sur imprimante à 600 dpi.

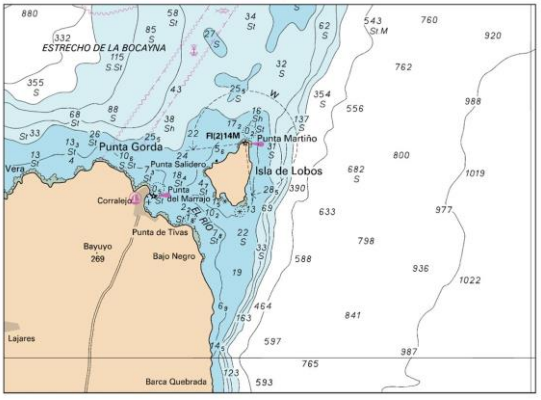

Les **calques de corrections** des cartes françaises, transcriptions graphiques des avis cartes, sont disponibles avec le GAN numérique. Ils permettent de pointer de façon rapide et sûre la position des corrections.

SHOM 300 ans d'hydrographie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES ARMÉES